

## Arrêt

n° 130 620 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 13 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127 004 du 14 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1. Dans son arrêt interlocutoire n° 127 004 du 14 juillet 2014, le Conseil s'exprimait dans les termes suivants :

« 1. Le Conseil observe qu'entre autres décisions attaquées par la partie requérante devant lui, il a rejeté, par un arrêt n°108.446 du 22 août 2013, le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante contre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) du 22 février 2013. Cette décision d'ordre de quitter le territoire, postérieure à la décision attaquée (annexe 13 *quinquies*) du 13 décembre 2012, est, par conséquent, définitive.

*Se pose dès lors la question de la persistance de l'intérêt au recours ici en cause dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumise à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.*

*Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, le Conseil estime opportun de rouvrir les débats afin que les parties à la cause puissent être entendues sur ce point.*

(...) »

2. Les explications données par la partie requérante à l'audience du 18 septembre 2014, tenue à la suite de l'arrêt interlocutoire précité, et tenant en synthèse à la nécessaire prise en considération de sa « situation globale » (et notamment de la multiplicité de demandes et de décisions la concernant), au fait qu'il est préférable que ne subsistent à son encontre que le moins possible d'ordres de quitter le territoire, au fait que son état de santé se dégraderait et que toute mise à exécution d'un quelconque ordre de quitter le territoire serait dans les faits impossible, ne permettent pas de conclure à la persistance d'un intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire ici en cause. En effet, ces éléments, de caractère général, sont de nature à justifier tout au plus qu'aux yeux de la partie requérante il n'y a pas lieu de l'éloigner du territoire belge mais n'expliquent pas en quoi elle aurait un réel intérêt concret à l'annulation spécifique de l'acte ici attaqué alors que, de toute façon, subsisterait à son encontre l'ordre de quitter le territoire du 22 février 2013 à présent définitif, le recours introduit à son encontre devant le Conseil ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet (sans que le Conseil n'ait considéré cet ordre de quitter le territoire postérieur comme confirmatif de celui ici en cause), arrêt qui n'a fait l'objet d'aucun recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat par la partie requérante.

3. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours ici en cause, lequel est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX